

Décision N° 93 /2026

**OBJET : MAPA N° 3/2026 « Fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la commune de Rousset », confié à la SAS ORRU sise ZA Les Plantades – RN 97 – 83130 LA GARDE.**

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la Délibération N° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2 avril 2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits et petits matériels d'entretien pour les locaux de la commune de Rousset,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la Ville, selon les Articles L2123-1 & R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée **MAPA N° 3/2026**, la **SAS ORRU** sise ZA Les Plantades – RN 97 – 83130 LA GARDE a présenté la meilleure offre technique & financière compatible avec le Cahier des Charges & Règlement de Consultation.

**DECIDE**

**Article 1er :** Il sera confié à la **SAS ORRU** sise ZA Les Plantades – RN 97 – 83130 LA GARDE, le marché de fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la commune de Rousset, conformément au Cahier des Charges & Règlement de Consultation et à sa proposition en date du 27 février 2026.

**Article 2 :** Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à **un maximum de commandes de 20 000€ HT/an** (vingt mille euros hors taxes), soit la somme de **24 000€ TTC/an** (vingt-quatre mille euros toutes taxes comprises par an).

**Les prestations s'effectueront au moyen de bons de commande qui seront notifiés au fur et à mesure des besoins.**

**Article 3 :** Les fournitures seront réglées suivant le Bordereau de Prix Unitaires ainsi que suivant le tarif général du catalogue remis de 35 % pour les articles hors BPU.

**Article 4 :** La révision de prix se fera annuellement sur la base de l'indice INSEE 010764338, à compter de la notification du marché.

**Article 5 :** Le présent marché est conclu pour une période d'**un an (1 an)**, à compter de la notification, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf décision de non-renouvellement qui devra faire l'objet d'un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, deux mois avant la date anniversaire.

**Article 6 :** Cette décision vaut notification à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (s'entendant comme la date effective de signature de l'accusé de réception par le titulaire du Marché).

**Article 7 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Article 8 :** Le descriptif de la proposition est annexé à la présente décision.

Rousset, le 30 AVR. 2026  
Le Maire,



Philippe PIGNON